

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE CHARGE DES RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT ET LA SOCIETE CIVILE

**REGLEMENT DE CONSULTATION
DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DES PRIX
N°08/2016**

**Relatif à l'organisation de cycle de formation des formateurs pour
l'accompagnement et le renforcement des capacités des associations dans le domaine
législatif relatif à la démocratie participative**

(Lot unique)



Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres des prix n°08/2016 en application des prescriptions de l'article 16, 1 alinéa 2, de l'article 17 paragraphe 1 et de l'article 17 paragraphe 3 alinéa 3 du décret N°2-12-349 DU 8JOURMADA I 1434 (20 MARS 2013), relatif aux marchés publics

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 5: RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 6 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

ARTICLE 7 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

ARTICLE 8 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS

ARTICLE 9: OFFRE TECHNIQUE

ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE

ARTICLE 11 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

ARTICLE 13: RETRAIT DES PLIS

ARTICLE 14 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS

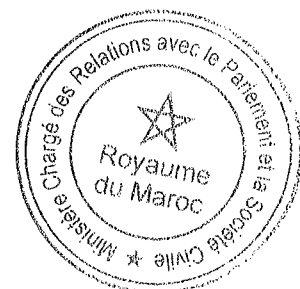
ARTICLE 15: CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES

ARTICLE 16 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES

ARTICLE 17 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

ARTICLE 18: MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

ARTICLE 19: LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES ET DES OFFRES



A handwritten signature or mark, possibly a stylized letter 'A' or a similar symbol, located at the bottom right of the page.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix n°8/2016 ayant pour objet l'organisation de cycle de formation des formateurs pour l'accompagnement et le renforcement des capacités des associations dans le domaine législatif relatif à la démocratie participative (Lot unique).

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau des prix et du détail estimatif ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

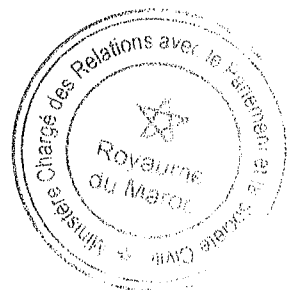
Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013), elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier et publié sur le portail des marchés publics.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date de remise des offres, de la séance d'ouverture des plis, ce report doit intervenir par un avis modificatif dans les mêmes conditions prévues à l'article 20 du décret 20 mars 2013 relatif aux marchés publics et ce, dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification, sans que la date de ladite séance ne soit antérieure à celle initialement prévue.

Les modifications introduites dans le dossier d'appel d'offres ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché

ARTICLE 5 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau du Ministère Chargé des Relations avec le Parlement et la Société Civile sis au service de Gestion du Budget et du Matériel du Ministère, sis au nouveau quartier administratif-Agdal à Rabat, dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports de publication prévus à l'article 20 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 et jusqu'à la date limite de remise des offres. Le dossier d'appel d'offres est remis gratuitement aux concurrents. Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma).



ARTICLE 6 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au bureau du maître d'ouvrage sis au service de Gestion du Budget et du Matériel du Ministère Chargé des Relations avec le Parlement et la société civile, sis au nouveau quartier administratif-Agdal à Rabat.

Le maître d'ouvrage doit répondre aux demandes d'éclaircissements ou renseignements dans les sept (07) jours suivant la date de réception de la demande. Ce délai est ramené à trois (3) jours si la demande intervient entre le 10ème et le 7ème jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis. Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent, à sa demande, sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou les renseignements seront également publiés dans le Portail des marchés publics.

ARTICLE 7 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics :

Peuvent valablement participer au présent appel d'offres et être attributaire du marché, les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement.
- Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de ces organismes.

Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :

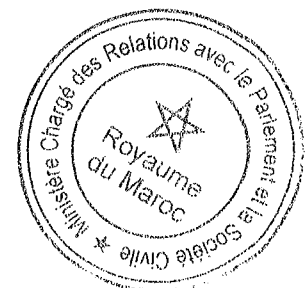
- Les personnes physiques ou morales qui sont en liquidation judiciaire.
- Les personnes physiques ou morales qui sont en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes physiques ou morales ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n° 2-12-349 précité ;
- Les personnes physiques ou morales qui représentent plus d'un concurrent dans le présent appel d'offres ;

Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement doit être constitué conformément aux dispositions de l'article 157 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

Le groupement désignera un mandataire représentant les membres dudit groupement lors de la procédure de passation du marché, le cas échéant, et vis-à-vis du maître d'ouvrage lors de la phase d'exécution des travaux.

ARTICLE 8 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique. Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.



1-LE DOSSIER ADMINISTRATIF

- Pour tout concurrent :

Le dossier administratif doit comprendre au moment de la présentation de son offre :

- A- Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, comprenant les indications et les engagements précisés à l'article 26 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics ;
- B- L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire tenant lieu, le cas échéant.
- C- En cas de groupement, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant, et ce conformément à l'article 157 du décret n° 2-12-349 précité.
- D- Lorsque le concurrent est un établissement public, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché.

- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché :

- a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent :
 - **Cas de la personne physique :**
 - Aucune pièce n'est exigée pour la personne physique agissant pour son propre compte ;
 - Une copie conforme de la procuration légalisée pour le représentant de la personne physique.
 - **Cas de la personne morale :**
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant. ;
 - b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou, à défaut de règlement, qu'il a constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
 - c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à l'article 24 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 27 juillet 1972 relatif au régime de sécurité social assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance social auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.
 - d) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.
- Pour les concurrents non installés au Maroc, l'équivalent des attestations visées aux paragraphes 2,3 et 4 ci-dessus délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.
- A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.



2-LE DOSSIER TECHNIQUE :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations objet du dite marché dans lesquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

ARTICLE 9 : OFFRE TECHNIQUE

Les concurrents doivent présenter une offre technique faisant ressortir leur capacité à réaliser les prestations de l'objet de ce marché, selon une procédure technique avantageuse. A cet effet, ils doivent fournir les documents suivants :

1- La Méthodologie et approche de la réalisation des prestations

Le programme de la réalisation des prestations doit être suffisamment détaillé pour informer le maître d'ouvrage des dispositions que compte prendre le prestataire pour réaliser les dites prestations dans les délais prescrits.

Le programme doit contenir une :

- Une démarche du travail.
- Méthodologie et approche de la formation.
- Esquisse du programme de formation.

Le dit programme doit être signé par la personne habilitée représentant le concurrent.

2- Liste de l'équipe d'encadrement à affecter à la réalisation des prestations

Le candidat doit préciser l'équipe d'encadrement qui sera affectée à la réalisation des prestations.

Cette équipe sera évaluée en fonction de la qualification de ses membres et particulièrement de leurs expériences dans la réalisation des prestations objet de ce marché.

Le candidat doit joindre les CV des membres de l'équipe d'encadrement susvisés dûment signés par le chef de l'entreprise et par les intéressés.

ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE

1-Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement établi en un seul exemplaire ;
- Le bordereau des prix et détail estimatif ;

En cas de groupement conjoint, le groupement doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise-la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

En cas de groupement solidaire, le groupement doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les travaux que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

2-Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

3-Les prix unitaires du bordereau des prix, doivent être libellés en chiffres.

4-Les montants totaux du bordereau des prix doivent être libellés en chiffres.



ARTICLE 11 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offre lors de la séance publique d'ouverture des plis »

Ce pli contient deux enveloppes distinctes, comprenant :

- a. **La première enveloppe** : contient les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales (CPS) paraphé et signé par la personne habilitée par le concurrent à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **dossiers administratif et technique** ».
- b. **La deuxième enveloppe** : contient l'offre financière. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « **Offre financière** ».
- c. **La troisième enveloppe** : contient l'offre technique. Elle doit être fermée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **offre technique** », le cas échéant.

Les enveloppes ci-dessus visées indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché et, le cas échéant, l'indication du ou des lots concernés ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349 précité, les plis sont au choix des concurrents, soit :

- Déposés contre récépissé dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
- Remis séance tenante au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement à la date et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349 précité.

ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349 précité.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées dans le registre spécial tenu à cet effet.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions telles que fixées à l'article 31 du décret n° 2-12-349 précité.



ARTICLE 14 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS

La séance d'ouverture des plis se tient aux bureaux du Ministère Chargé des Relations avec le Parlement et la Société Civile le 02/12/2016 A10h du matin.

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des concurrents s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 36, 37, 38,39 et 40 du décret n° 2.12.349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 15 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES

L'examen des offres sera effectué par une commission désignée à cet effet conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

L'évaluation de ces offres concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'examen de leur dossier administratif et technique.

L'évaluation technique des offres sera faite selon les critères suivants :

Une note technique sur 100 points sera attribuée à chaque concurrent et calculée selon le barème suivant :

A. Méthodologie d'intervention et descriptif détaillé proposés de chaque phase pour la réalisation de la prestation : notée sur 40 points.

La note est basée sur la méthodologie proposée par le concurrent pour assurer la réalisation de la prestation en garantissant la fiabilité des résultats escomptés par le ministère chargé des relations avec le parlement et la société civile, ainsi que l'adéquation de cette méthodologie avec les objectifs de la prestation.

Critère d'évaluation	Documents servant de base pour l'évaluation	Méthodologie d'évaluation	Note/40
Qualité de la méthodologie proposée par rapport à l'objet et aux objectifs de la mission	-Méthodologie et approche de la formation.	<u>-Excellent :</u> Méthodologie enrichie, claire, adoptant une approche pertinente et qui retrace les orientations du Projet (objectifs de la prestations) en détaillant la consistance et comportant une forte valeur ajoutée par rapport aux spécifications exigées.	<u>20 points</u>
		<u>- Bonne :</u> Méthodologie claire qui retrace les orientations du Projet (objectifs de la mission) en détaillant la consistance et comportant une valeur ajoutée.	<u>14 points</u>
		<u>-Moyenne :</u> Méthodologie claire qui retrace les orientations du Projet (objectifs de la mission) en détaillant la consistance.	<u>10 points</u>
		<u>-Faible :</u> Méthodologie ne répondant pas aux objectifs de la prestation.	<u>00 points</u>



	-Une démarche du travail.	Excellent : Démarche enrichie adoptant une approche qui retrace les orientations du Projet (objectifs de la prestation) en détaillant la consistance et comportant une forte valeur ajoutée par rapport aux spécifications exigées	<u>10 Points</u>
		Bonne : Démarche claire qui retrace les orientations du Projet (objectifs de la mission) en détaillant la consistance et comportant une valeur ajoutée	<u>07 Points</u>
		Moyenne : Démarche qui retrace les orientations du Projet (objectifs de la mission) en détaillant la consistance	<u>05 Points</u>
		Faible : Démarche ne répondant pas aux objectifs de la prestation	<u>00 Points</u>
	Esquisse du programme de formation.	Excellent : Esquisse bien détaillée claire et enrichie adoptant une approche qui retrace les orientations du Projet (objectifs de la prestation) en détaillant la consistance et comportant une forte valeur ajoutée par rapport aux spécifications exigées	<u>10 Points</u>
		Bonne : Esquisse claire qui retrace les orientations du Projet (objectifs de la mission) en détaillant la consistance et comportant une valeur ajoutée	<u>07 Points</u>
		Moyenne : Esquisse qui retrace les orientations du Projet (objectifs de la mission) en détaillant la consistance	<u>05 Points</u>
		Faible : Esquisse ne répondant pas aux objectifs de la prestation	<u>00 Points</u>

B. Moyens humains et logistiques proposés pour la réalisation de la prestation : notés sur 60 points.

La note de l'équipe chargée de réaliser les travaux du présent appel d'offre est basé sur l'analyse des CV, dûment signé par les intéressés et sur leurs diplômes. Les CV doivent permettre d'apprécier la nature et les nombres des prestations réalisées par les intervenants proposés et leurs expériences professionnelles, notamment dans les domaines objet de la présente prestation.

Cette note est répartie comme suit :

Trois critères sont retenus pour cette évaluation :

- i. Nature des diplômes des intervenants : notés sur 20 points :
- ii. Expérience des intervenants en la matière : notée sur 20 points :
- iii. Plan logistique : notée sur 10 points.



Evaluation		Note/60
Module 1 et 2 : Nature des diplômes des intervenants. (Note plafonnée à 20 points)	- bac+5 ou plus	10 points par profil.
	-Moins de Bac + 5	00 points par profil
Module 3 et 4 : Nature des diplômes des intervenants. (Note plafonnée à 10 points)	- Licence	5 Points par profil
	Moins Bac +3	00 Points par profil
Module 1,2,3 et 4 : Expérience des intervenants. (Note plafonnée à 20 points)	-Expérience (supérieur à 15 ans)	05 points par profil.
	-Expérience (entre 10 et 15 ans)	04 points par profil.
	-Expérience (entre 5 et 9 ans)	03 points par profil.
	-Expérience (inférieur à 5 ans).	0 points par profil
Plan logistique (Note plafonnée à 10 points)	Répond aux dispositions de l'article 6. B	10 points par profil
	Ne répond aux dispositions de l'article 6. B	00 points par profil

NB : Les soumissionnaires ayant obtenu une note technique inférieure strictement à 70/100 points seront écartés.

ARTICLE 16 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES

Conformément aux dispositions des articles 39 et 40 du décret n° 2.12.349 précité, l'examen des offres financières concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'examen de leurs dossiers administratifs, techniques, et de leurs offres techniques.

Le marché sera attribué au concurrent dont l'offre financière est la moins disante.

En application des dispositions de l'article 27 du décret n°2-12-349 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, les corrections des erreurs arithmétiques s'effectueront de la manière suivante :

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent,

En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total de la décomposition du montant global prévaut, En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 17 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Il sera fait application des dispositions des articles 33 et 153 du décret 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si pendant ce délai le choix de l'attributaire n'est pas arrêté, le maître d'ouvrage peut saisir les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication écrit pouvant donner date certaine, et leur proposer une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe.

Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication écrit pouvant donner date certaine, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

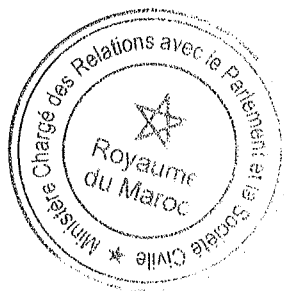
ARTICLE 18 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 3 du décret n° 2.12.349 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents installés au Maroc.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les prix des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghrib.

ARTICLE 19 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Les pièces des offres, ainsi que toute correspondance avec le maître d'ouvrage, présentées par les concurrents doivent être établies en langue arabe, ou langue française.



Fait à Rabat, le

SIGNE PAR :

(Le maître d'ouvrage)

Pour le Ministre et par Délégation
Chef de Division des Ressources
Humaines et Financières
ALSHOUL

